

l'Union européenne au Luxembourg que la Turquie ne figurait pas au nombre des pays considérés comme aptes à adhérer à l'Union, les autorités chypriotes turques ont gelé toutes les activités bicommunautaires à Chypre.

À propos des personnes disparues, le rapport mentionne la déclaration publiée le 31 juillet par les dirigeants des deux communautés convenant de ce qui suit : le problème des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs disparus à Chypre est d'ordre purement humanitaire et sa solution se fait attendre depuis bien trop longtemps; aucune exploitation politique du problème ne devrait être faite par l'une ou l'autre des deux parties; les communautés échangeront toutes les informations déjà à leur disposition sur l'emplacement des tombes des Chypriotes grecs et des Chypriotes turcs disparus; chacun désignera une personne chargée d'échanger ces informations et de faire le nécessaire pour restituer les restes des personnes disparues.

À partir de rapports antérieurs et de l'information fournie par la Force des Nations Unies, un certain nombre de questions préoccupantes ont été signalées au sujet des conditions de vie des Chypriotes grecs et des maronites qui vivent dans la partie nord de l'île et de celles des Chypriotes turcs qui vivent dans le sud, y compris l'augmentation du nombre de lignes téléphoniques dans les secteurs de Karpas et de Kormakiti et l'autorisation aux patrouilles humanitaires de la Force de rencontrer en privé des Chypriotes grecs dans le secteur de Karpas, hors la présence de la police; deux postes d'enseignant chypriote grec vacants qui sont à présent pourvus à Rizokarpaso; le fait que les déplacements dans la partie nord de Chypre restent limités pour les Chypriotes grecs et qu'ils ne peuvent pas léguer leurs biens immobiliers à leurs proches si ceux-ci habitent ailleurs; en février 1998, les autorités chypriotes turques ont annoncé l'entrée en vigueur de nouvelles procédures et règles régissant les conditions d'entrée et de sortie de la partie nord de l'île, les Chypriotes grecs et les Grecs qui souhaitent entrer dans cette partie de l'île ou en partir devant dorénavant être en possession d'un passeport ou d'une pièce d'identité munis d'un visa (coût : 15 livres sterling); les Chypriotes turcs ou les résidents de la partie nord qui doivent être soignés d'urgence dans le sud de l'île sont dispensés de visa; la durée du séjour autorisé dans la partie sud de Chypre pour les résidents permanents du Nord a été portée à six mois, mais les visiteurs doivent être en possession d'un permis, d'un passeport ou de papiers d'identité et ils doivent acquitter à leur départ une taxe de 4 livres au même titre que les touristes. Le rapport signale en outre ceci : la limite d'âge pour ceux qui font des études dans la partie sud de l'île a été supprimée pour les étudiantes chypriotes grecques et maronites et pour les étudiants maronites tandis que les étudiants chypriotes grecs ne sont toujours pas autorisés à rentrer chez eux, dans la partie nord de l'île, une fois qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans; maintien de restrictions imposées à la Force des Nations Unies qui ne peut toujours pas se déplacer en toute liberté dans le Nord, notamment dans le secteur de Kormakiti et en ce qui concerne l'accomplissement de ses tâches humanitaires;

le gouvernement chypriote a protesté disant qu'on avait laissé tomber en ruine des églises et autres édifices religieux dans la partie nord de Chypre, que certains avaient été victimes de vandales et que des objets y avaient été enlevés; des déprédations auraient également été commises dans les cimetières.

### **Décision de la Commission des droits de l'homme**

Fidèle à ce qu'elle fait depuis un certain nombre d'années, la Commission a décidé (1998/109), sans procéder à un vote, de conserver à son ordre du jour un point intitulé « Question des droits de l'homme à Chypre » et de lui accorder toute la priorité voulue au cours de la cinquante-cinquième session (1999), étant entendu que les mesures à prendre en vertu des résolutions antérieures de la Commission sur la question demeureront applicables, y compris la demande adressée au Secrétaire général pour qu'il présente à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces mesures.

## **RAPPORTS THÉMATIQUES**

### **Mécanismes de la Commission des droits de l'homme**

#### **Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 148-151)**

Le rapport souligne que, comme par le passé, le Groupe de travail (GT) est resté à la disposition du comité des personnes disparues (CMP) à Chypre, et il rappelle que, pendant la période considérée, le Secrétaire général n'avait pas amorcé la procédure de nomination d'un nouveau troisième membre du CMP, les deux parties ne s'étant pas clairement engagées à accélérer les travaux du comité conformément à son mandat et aux critères proposés par le Secrétaire général en mai 1995. Cependant, le GT se félicite de l'accord intervenu en juillet 1997 entre les dirigeants des deux communautés, qui sont convenus d'une première étape dans la résolution du problème des personnes disparues; cette étape consisterait à se fournir l'un à l'autre tous les renseignements dont ils disposent déjà quant à l'emplacement des tombes de chypriotes grecs et turcs portés disparus. Ils sont aussi convenus de désigner chacun une personne pour procéder à cet échange de renseignements et prendre les dispositions nécessaires pour le retour des dépouilles de disparus, tant chypriotes grecs que chypriotes turcs. Le rapport note qu'en septembre 1997, la communauté chypriote grecque avait achevé ses travaux et était prête à procéder comme convenu. La partie chypriote turque a fait savoir qu'elle serait prête à la fin de novembre 1997 au plus tard, mais des difficultés techniques imprévues ont retardé la mise au point finale de sa communication, qui était attendue pour la fin de l'année.

Le GT fait remarquer que, dans l'accord de juillet 1997, les deux dirigeants ont aussi demandé au Secrétaire général de désigner un nouveau troisième membre du